

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application de l'article L.3121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Départemental établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Le présent règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

(*) Les articles cités en marge sont les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Le Président du Conseil Départemental

Article 1 : l'élection du Président

Article 2 : les pouvoirs et délégations du Président

Chapitre 2 : Le Conseiller Départemental

Article 3 : le droit à l'information du Conseiller Départemental

Article 4 : la prévention des conflits d'intérêts

Article 5 : la vacance du siège, la démission et le remplacement du Conseiller Départemental

Chapitre 3 : Les groupes d'élus

Article 6 : la constitution et le fonctionnement des groupes d'élus

Article 7 : les moyens affectés aux groupes d'élus

Article 8 : les moyens d'expression des groupes d'élus

Chapitre 4 : La Commission Permanente du Conseil Départemental et le Bureau Exécutif

Article 9 : la constitution de la Commission Permanente

Article 10 : les délégations à la Commission Permanente

Article 11 : le Bureau Exécutif

Chapitre 5 : La tenue des réunions du Conseil Départemental et de la Commission Permanente

Article 12: le cadre institutionnel des séances

Article 13: la périodicité des réunions

Article 14 : l'envoi des convocations et des dossiers de séance

Article 15 : les modes de transmission des dossiers de séance

Article 16 : le quorum

Article 17 : la présence obligatoire des Conseillers Départementaux et la modulation de leurs indemnités

Article 18 : la publicité des séances

Article 19 : la consultation des électeurs

Chapitre 6 : Les débats et votes en séance du Conseil Départemental et de la Commission Permanente

Article 20 : le déroulement de la séance et l'organisation des débats

Article 21 : la police de l'assemblée et les suspensions de séance

Article 22 : les modes de scrutin

Article 23 : les votes (ordinaire, séparé...)

Article 24 : les procurations

Article 25 : les amendements

Article 26 : les vœux et les motions

Article 27 : les questions orales

Chapitre 7 : Les procès-verbaux et le régime des délibérations

Article 28 : les procès-verbaux

Article 29: le régime des délibérations adoptées : publicité et entrée en vigueur des délibérations

Chapitre 8 : Les Commissions thématiques, les missions d'information et d'évaluation, les représentations au sein des organismes extérieurs

Article 30 : la constitution et le fonctionnement des commissions thématiques

Article 31 : la constitution et le fonctionnement des missions d'information et d'évaluation

Article 32 : les représentations au sein des organismes extérieurs

Chapitre 9 : Les autres dispositions réglementaires

Article 33 : le représentant de l'Etat

Chapitre 1 : Le Président du Conseil Départemental

Article 1 : l'élection du Président

L.3122-1 (*) Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général, le Conseil Départemental, présidé par son doyen d'âge, élit son Président. Le plus jeune membre fait fonction de secrétaire.

L'élection se déroule au scrutin secret.

L.3122-1 Le Conseil Départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président, doyen d'âge, prononce la clôture du scrutin, procède au dépouillement et proclame les résultats en indiquant le nombre de votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls s'il y a lieu, les suffrages exprimés, la majorité requise par la loi, ainsi que le nombre de voix obtenues par les candidats.

L.3122-1 Le Président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil Départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil Départemental.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Article 2 : les pouvoirs et délégations du Président

L.3221-1 Le Président du Conseil Départemental est l'organe exécutif du Département.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Départemental et de la Commission Permanente.

L.3221-3 Le Président du Conseil Départemental est seul chargé de l'administration ; il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également déléguer une partie de ses fonctions, dans les mêmes conditions, à des membres du Conseil Départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-Présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

En outre, le Conseiller Départemental qui a cessé ses fonctions de Président du Conseil Départemental en application des articles L 2122-4 ou L 4133-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à raison de son élection en qualité de Maire ou de Président du Conseil Régional, ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de Conseiller Départemental ou jusqu'à la cessation de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Chapitre 2 : Le Conseiller Départemental

Article 3 : le droit à l'information du Conseiller Départemental

L.3121-18 Tout membre du Conseil Départemental et de la Commission Permanente a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.

L.3121-21 Chaque année, le Président rend compte au Conseil Départemental par un rapport spécial, de la situation du Département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil Départemental et la situation financière du Département.

Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

Article 4 : la prévention des conflits d'intérêts

432-12 du Code pénal

Le fait, par un Conseiller Départemental, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Constitue un conflit d'intérêts, au sens de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation du Conseil Départemental, le Président du Conseil Départemental prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant la personne chargée de le suppléer.

Par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L.3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Départemental ne peut adresser aucune instruction à son délégataire.

Lorsqu'un Conseiller Départemental titulaire d'une délégation de signature du Président du Conseil Départemental estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président du Conseil Départemental par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du Président du Conseil Départemental détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 5 : la vacance du siège, la démission et le remplacement du Conseiller Départemental

L.3122-2 En cas de vacance du siège du Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller Départemental désigné par le Conseil. Il est procédé au renouvellement de la Commission Permanente dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil Départemental. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Départemental procède néanmoins à l'élection de la Commission Permanente.

L.3122-2 En cas de démission du Président et de tous les Vice-Présidents, le Conseil Départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du Conseiller Départemental prévue au premier alinéa du présent article, soit pour procéder au renouvellement de la Commission Permanente.

Pour assurer la continuité du service public, en cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Départemental, ses fonctions sont provisoirement exercées par un Vice-Président dans l'ordre de nomination et à défaut, par un Conseiller Départemental désigné par le Conseil Départemental.

L.3121-3 Lorsqu'un Conseiller Départemental donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil Départemental qui en donne immédiatement avis au représentant de l'Etat dans le département.

L.3121-4 Tout Conseiller Départemental qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire d'office par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant un délai d'un an.

L.221 du Code électoral

L.210-1 du Code électoral

Seul le Conseiller Départemental, titulaire élu, siège au sein du Conseil Départemental. Le remplaçant, obligatoirement de même sexe et élu en même temps que lui, à cet effet, ne pourra donc siéger au Conseil Départemental que dans les cas expressément prévus par le Code électoral.

En cas de démission d'office déclarée en application de l'article L.118-3 du Code électoral ou en cas d'annulation de l'élection d'un candidat ou d'un binôme de candidats, il est procédé à une élection partielle dans le délai de trois mois à compter de cette déclaration ou de cette annulation.

L.221 du Code électoral

Le Conseiller Départemental dont le siège devient vacant pour toute autre cause que celles mentionnées à l'alinéa précédent est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.

Si le remplacement d'un Conseiller Départemental n'est plus possible par son remplaçant, il est procédé à une élection partielle au scrutin uninominal majoritaire dans le délai de trois mois suivant la vacance.

En cas de vacance simultanée des deux sièges du même canton, et si le remplacement des Conseillers Départementaux n'est plus possible par leurs remplaçants, les deux sièges sont renouvelés par une élection partielle dans le délai de trois mois.

Si deux sièges deviennent vacants successivement dans le même canton, que le remplacement des Conseillers Départementaux n'est plus possible par leurs remplaçants et que la période de dépôt des candidatures pour le premier tour du scrutin visant au remplacement du premier siège vacant n'est pas encore close, les deux sièges sont renouvelés par une élection partielle dans le délai de trois mois suivant la dernière vacance.

Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement des conseils départementaux.

Chapitre 3 : Les groupes d'élus

Article 6 : la constitution et le fonctionnement des groupes d'élus

Les Conseillers Départementaux peuvent s'organiser en groupes. Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes, ni être contraint de faire partie d'un groupe.

Un groupe doit être constitué d'au moins deux Conseillers Départementaux.

L.3121-24 Les groupes sont constitués par la remise au Président du Conseil Départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Les modifications apportées à la composition d'un groupe (radiation, démission, adhésion) sont portées à la connaissance du Président du Conseil Départemental sous forme d'une nouvelle déclaration établie conformément aux dispositions énoncées à l'alinéa précédent. Les modifications apportées à la composition des groupes d'élus prennent effet dès leur notification au Président du Conseil Départemental.

L.3121-24 Le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

Article 7 : les moyens affectés aux groupes d'élus

L.3121-24 Le Président du Conseil Départemental peut, dans les conditions fixées par le Conseil Départemental et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil Départemental ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Départemental, telles qu'elles figurent au dernier compte administratif. Cette dotation comprend la rémunération principale, les accessoires indemnitaires et l'ensemble des charges sociales.

Lors de l'année du renouvellement du Conseil Départemental, les crédits affectés à cette dotation pour les trois premiers mois de l'année en question, sont répartis, au niveau de chaque groupe, à due proportion, soit un quart du montant annuel.

Par délégation du Conseil Départemental, la Commission Permanente peut répartir et modifier les crédits et les moyens alloués à chaque groupe d'élus, en fonction des modifications pouvant intervenir dans la composition des groupes.

L. 3121-24 L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès des groupes d'élus.

Ces collaborateurs, placés directement sous l'autorité du Président du groupe, accomplissent les missions strictement nécessaires à l'activité des membres du groupe au sein de l'Assemblée départementale, à l'exclusion de toute autre activité liée à l'exercice des mandats de ceux-ci.

La présence des collaborateurs des groupes d'élus est autorisée lors des réunions du Conseil Départemental, de la Commission Permanente et des Commissions thématiques. Ils ne peuvent participer aux débats.

L.3121-24 Dans les conditions qu'il définit, le Conseil Départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Une délibération précise les moyens affectés aux différents groupes.

Article 8 : les moyens d'expression des groupes d'élus

L.3121-24-1 Les groupes d'élus constitués conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur bénéficient d'un espace d'expression réservé dans le magazine d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Départemental, dans ses suppléments ayant pour objet de diffuser une information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Départemental, et sur le site internet réalisés par le Département du Haut-Rhin.

L'expression des groupes d'élus s'exerce dans les conditions et selon les seules modalités précisées ci-dessous.

Cette expression se présente sous forme de textes, à l'exclusion de toute photo, illustration ou vidéo.

Le contenu des espaces réservés à l'expression des groupes d'élus doit obligatoirement porter sur les affaires relevant de la compétence du Département, et ne doit être ni diffamatoire ni injurieux.

Les textes sont publiés sous l'entière responsabilité des Présidents des groupes d'élus. Ils sont précédés en titre du nom du groupe et suivis des prénoms et noms de ses membres par ordre alphabétique.

Le Président du Conseil Départemental ne peut en aucun cas être tenu responsable sur le plan civil ou pénal du contenu des espaces réservés à l'expression des groupes d'élus, et se réserve le droit de ne pas publier tout contenu susceptible d'être contraire à la loi et/ou à l'ordre public, et/ou susceptible de faire l'objet de poursuites civiles ou pénales.

Durant les périodes électorales, l'exercice du droit d'expression des groupes d'élus devra respecter la réglementation en matière de communication en période électorale. Au cours de cette période, les tribunes d'expression ne devront en aucun cas être utilisées comme un moyen de propagande électorale.

- le magazine d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Départemental

Une rubrique intitulée « tribune d'expression des groupes d'élus du Conseil Départemental » est insérée à cet effet dans le magazine d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Départemental édité par le Département du Haut-Rhin.

L'espace réservé à cette expression est d'une page recto de 5 100 signes (espaces compris), positionnée en dernière page du cahier de lecture (juste avant la 3^{ème} de couverture). Le nombre de signes (espaces compris) est réparti par groupe au prorata du nombre d'élus qui le compose, soit 150 signes par élu(e).

Le texte doit être remis à la Direction de la Communication, au moins 7 semaines avant chaque distribution, sous forme numérisée accompagnée d'un exemplaire papier signé du Président du groupe d'élus. La date de remise des textes et la date de distribution sont portées à la connaissance de chaque groupe d'élus au plus tard 3 semaines avant la remise des textes. Un planning prévisionnel sera également communiqué à chaque groupe d'élus.

- les suppléments d'information du magazine

Les suppléments du magazine ayant pour objet de diffuser une information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Départemental comportent un espace réservé à l'expression des groupes d'élus.

Pour chaque supplément d'information, le nombre de signes (espaces compris) est réparti par groupe au prorata du nombre d'élus qui le compose, proportionnellement à l'espace réservé à l'expression des groupes d'élus au regard du format du supplément d'information. Les suppléments thématiques, guides pratiques ou suppléments encartés dans le magazine ne comportent pas d'espace réservé à l'expression des groupes d'élus.

Le texte doit être remis à la Direction de la Communication, au moins 7 semaines avant la parution du supplément, sous forme numérisée accompagnée d'un exemplaire papier signé du Président du groupe d'élus. La date de remise des textes et la date de distribution sont portées à la connaissance de chaque groupe d'élus au plus tard 3 semaines avant la remise des textes.

- le site internet

Sur le site internet du Département du Haut-Rhin, dans la rubrique consacrée aux groupes d'élus, seuls les textes des tribunes d'expression des groupes d'élus publiés en version papier seront mis en ligne au format PDF.

Chapitre 4 : La Commission Permanente du Conseil Départemental et le Bureau exécutif

Article 9 : la constitution de la Commission Permanente

L.3122-4 La Commission Permanente, élue par le Conseil Départemental, est composée du Président du Conseil Départemental, de quatre à dix Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

L.3122-5 Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil Départemental fixe le nombre des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente.

L.3122-5 Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste. Chaque Conseiller Départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil Départemental relative à la composition de la Commission Permanente. Si à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la Commission Permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président.

L.3122-5 Dans le cas contraire, le Conseil Départemental procède d'abord à l'élection de la Commission Permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

L.3122-5 Après la répartition des sièges de la Commission Permanente, le Conseil Départemental procède à l'élection des Vice-Présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L.3122-6 En cas de vacance de siège de membre de la Commission Permanente autre que le Président du Conseil Départemental, le Conseil Départemental peut décider de compléter la Commission Permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue aux 2^e et 3^{ème} alinéas de l'article L 3122-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. A défaut d'accord sur une liste unique, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission Permanente autres que le Président dans les conditions prévues aux 4^{ème} et avant-dernier alinéas du même article L. 3122-5.

L.3122-5 Les membres de la Commission Permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

L.3122-7 Les pouvoirs de la Commission Permanente expirent à l'ouverture de la première réunion de droit du Conseil Départemental se déroulant le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin relatif au renouvellement général du Conseil Départemental.

Article 10 : les délégations à la Commission Permanente

L.3211-2 Le Conseil Départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente, à l'exception :

- du débat relatif aux orientations budgétaires et du vote du budget,
- de l'arrêté des comptes du Département,
- de l'adoption de mesures de redressement en cas d'exécution en déficit du budget dans les conditions fixées par l'article L 1612-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- et de la procédure d'inscription au budget des dépenses obligatoires après mise en demeure de la Chambre Régionale des Comptes.

Cette délégation peut prendre la forme :

- d'une délégation générale de compétences accordée par le Conseil Départemental à la Commission Permanente en début ou en cours de mandat et susceptible de modifications ultérieures,
- de délégations ponctuelles accordées en cours de mandat.

Les délégations accordées par le Conseil Départemental à la Commission Permanente doivent être renouvelées après chaque renouvellement du Conseil Départemental.

Article 11 : le Bureau Exécutif

L.3122-8 Le Président et les membres de la Commission Permanente ayant reçu délégation dans les conditions prévues à l'article L. 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales forment le Bureau Exécutif.

Il se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau Exécutif peut associer à ses travaux les Présidents des Commissions, ainsi que tout Conseiller Départemental intéressé par l'ordre du jour.

Chapitre 5 : La tenue des réunions du Conseil Départemental et de la Commission Permanente

Article 12 : le cadre institutionnel des séances

L.3121-7 Le Conseil Départemental du Haut-Rhin a son siège à l'Hôtel du Département à Colmar, 100 avenue d'Alsace.

L.3121-9 Il se réunit à son siège ou tout autre lieu situé sur le territoire du département du Haut-Rhin choisi par la Commission Permanente.

La Commission Permanente se réunit au siège du Conseil Départemental à l'Hôtel du Département à Colmar, 100 avenue d'Alsace. Elle peut se réunir en un autre lieu situé sur le territoire du Département qu'elle aura choisi lors d'une séance précédente.

Article 13 : la périodicité des réunions

Le Conseil Départemental se réunit:

L.3312-1 - En ce qui concerne le débat sur les orientations budgétaires, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

L.1612-12 - Au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné pour l'arrêté des comptes, après transmission du compte de gestion par le Comptable du Département au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son approbation.

et de plein droit :

L.3121-9 - Pour les années de renouvellement général du Conseil Départemental, pour sa première réunion le second jeudi qui suit le premier tour du scrutin.

L.3121-6 - En cas de dissolution du Conseil Départemental, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation définitive de l'élection de tous ses membres, le second vendredi qui suit le premier tour de scrutin afférent à la réélection du Conseil Départemental.

L.3121-9 Le Conseil Départemental se réunit à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre.

L.3121-10 Le Conseil Départemental est également réuni à la demande :

- de la Commission Permanente,

ou

- du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même Conseiller Départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être réuni par décret.

La Commission Permanente se réunit à l'initiative de son Président.

Article 14 : l'envoi des convocations et des dossiers de séance

L.3121-19 Le Président adresse aux Conseillers Départementaux, douze jours au moins avant la réunion du Conseil Départemental, un rapport sous quelque forme que ce soit, accompagné de toutes ses éventuelles annexes sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Président adresse aux membres de la Commission Permanente huit jours au moins avant la réunion de la Commission Permanente, sauf urgence, un rapport, accompagné de toutes ses éventuelles annexes, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquelles tout membre du Conseil Départemental a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération, en cas d'urgence, les délais de douze jours et huit jours précités peuvent être abrégés par le Président sans pouvoir être toutefois inférieurs à un jour franc. Le Président rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente. Ce dernier ou cette dernière se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 15 : les modes de transmission des dossiers de séance

L.3121-18-1 Le Conseil Départemental assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés (papier et/ou version électronique).

L.3121-19 Les rapports et leurs éventuelles annexes sont adressés aux Conseillers Départementaux par voie électronique de manière sécurisée. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun des Conseillers Départementaux dans les conditions prévues à l'article 14 du présent règlement intérieur, avis les informant de la date de la mise à disposition sous forme électronique des rapports envoyés à l'adresse demandée.

Cependant, les Conseillers Départementaux souhaitant se voir remettre les rapports sur support papier doivent en faire la demande par courrier adressé au Président du Conseil Départemental. Ce courrier devra contenir l'adresse de destination des rapports.

L.3121-18-1 Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le Département peut, dans les conditions définies par le Conseil Départemental, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article 16 : le quorum

L.3121-14 Le Conseil Départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente. Toutefois, si le Conseil Départemental ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. Les délibérations du Conseil Départemental sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

L.3121-14-1 La Commission Permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée. Toutefois si, au jour fixé par la convocation, la Commission Permanente ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Article 17 : la présence obligatoire des Conseillers Départementaux aux séances et la modulation de leurs indemnités.

L.3123-16 La présence des Conseillers Départementaux aux réunions publiques du Conseil Départemental et aux séances de la Commission Permanente est obligatoire.

Le Conseil Départemental décide de réduire le montant des indemnités allouées à ses élus en fonction de leur participation aux séances plénières et aux réunions de la Commission Permanente. La minoration ne peut dépasser pour chaque élu la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être attribuée.

Toute absence est décomptée sauf celles, attestées sur l'honneur par chaque élu concerné et liées :

- à des raisons médicales,
- à l'exécution directe du mandat départemental (représentations du Conseil Départemental ou de son Président au sein d'un organisme),
- à l'exercice d'un mandat national ou local,
- à des événements extérieurs de nature exceptionnelle (intempéries),
- à des événements d'ordre social (obsèques...).

Les présences des Conseillers Départementaux aux séances de l'assemblée sont constatées par l'appel des Conseillers Départementaux, par le benjamin de l'assemblée lors de la tenue d'une séance plénière, et par une liste d'émargement qui circule pendant les séances de chaque Commission Permanente.

Ainsi, hormis les cas précités, toute absence non justifiée à ces séances entraînera de facto un décompte mensuel, et chaque absence constatée sera comptabilisée sur la base d'une demi-journée.

Les absences constatées seront signalées à l'issue de chaque réunion au service instructeur en charge du calcul et du versement des indemnités de fonction des Conseillers Départementaux. Ce service, après recensement, effectuera une retenue sur les montants des indemnités à percevoir selon le calcul suivant : en cas d'absence non justifiée, la minoration de l'indemnité mensuelle brute de base d'un Conseiller Départemental (majorations comprises) sera d'un soixantième de l'indemnité mensuelle concernée par absence non justifiée.

Article 18 : la publicité des séances

L.3121-11 Les séances du Conseil Départemental sont publiques, sauf si celui-ci en décide autrement.

Dans ce cas, sur la demande de cinq membres ou du Président du Conseil Départemental, le Conseil Départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs de police de l'assemblée détenus par le Président du Conseil Départemental, les séances publiques peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances de la Commission Permanente ne sont pas publiques.

Seules les personnes invitées par le Président du Conseil Départemental sont autorisées à prendre la parole lors des séances du Conseil Départemental et de la Commission Permanente.

Article 19 : la consultation des électeurs

L.1112-16 Un dixième des électeurs du Haut-Rhin peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil Départemental l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de sa décision.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs de la demande de consultation doivent communiquer au Président du Conseil Départemental une copie des listes électorales des Communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

Dès réception de cette demande, et après vérification de la qualité des auteurs de cette demande, le Président du Conseil Départemental la transmet à la ou les Commission(s) compétente(s) pour examen.

Après examen en Commission (s), le Conseil Départemental prend la décision d'organiser ou non la consultation demandée dans les douze mois qui suivent la date de dépôt de la demande.

PROJET

Chapitre 6 : Les débats et votes en séance du Conseil Départemental et de la Commission Permanente

Article 20 : le déroulement de la séance et l'organisation des débats

Le Conseil Départemental est présidé par le Président du Conseil Départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents selon l'ordre des nominations.

La Commission Permanente est présidée par le Président du Conseil Départemental et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents selon l'ordre des nominations.

Le Président du Conseil Départemental ou le Président de séance ouvre et lève les séances. En début de chaque séance publique, il fait procéder à l'appel nominal par le benjamin de séance faisant fonction de secrétaire. La présence des Conseillers Départementaux est constatée lors des réunions de la Commission Permanente par le biais d'une liste d'émargement qui leur est soumise.

Le Président du Conseil Départemental ou le Président de séance dirige les débats ; aucun Conseiller Départemental ne peut intervenir sans avoir demandé la parole au Président du Conseil Départemental ou au Président de séance.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

Nul orateur ne peut être interrompu tant qu'il n'a pas achevé son discours. Toutefois, si un orateur s'écarte de la question, le Président du Conseil Départemental ou le Président de séance seul l'y rappelle. Si après un deuxième rappel, l'orateur s'en écarte de nouveau, le Président du Conseil Départemental ou le Président de séance peut lui interdire la parole sur le même sujet.

Tout Conseiller Départemental intéressé à l'affaire objet des débats doit s'abstenir de prendre part aux débats.

Pour le bon déroulement des débats, l'utilisation des téléphones mobiles est interdite pendant les réunions du Conseil Départemental et de la Commission Permanente.

Article 21 : la police de l'assemblée et les suspensions de séance

L.3121-12 Le Président ou le Président de séance a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de nécessité, il peut demander au Préfet le concours de la force publique.

En cas de crime ou de délit, il en dresse le procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole sans l'avoir au préalable demandée et obtenue, ou d'intervenir pendant un vote.

Le Président du Conseil Départemental ou le Président de séance met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le Conseiller Départemental qui s'écarte de la question discutée ou tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

Si le Conseiller Départemental rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision du Président du Conseil Départemental ou du Président de séance, la séance peut être suspendue.

Article 22 : les modes de scrutin

Le Conseil Départemental et la Commission Permanente votent sur les questions soumises à leurs délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Sauf dérogation décidée par le Président du Conseil Départemental ou le Président de séance, la demande de scrutin public et de scrutin secret doit être faite par écrit et déposée entre ses mains, les noms des signataires sont inscrits au procès verbal de la séance.

L.3121-15 Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le sixième des membres présents le demande.

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes : chaque Conseiller exprime son vote par les mots oui et non, à main levée, à l'appel du Président du Conseil Départemental ou du Président de séance.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

L.3121-15 Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil Départemental ou la Commission Permanente sur délégation peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Ainsi, en présence d'une nomination pour laquelle les textes n'imposent pas la tenue d'un scrutin secret, il appartient au Conseil Départemental ou à la Commission Permanente de décider, dans un premier temps, à l'unanimité, qu'il n'est pas procédé au scrutin secret puis, dans un second temps, de voter sur la nomination envisagée, en fonction du sens de la décision précédente.

Pour toute affaire autre que les nominations, le tiers des membres présents du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente peut demander à ce qu'il soit recouru au scrutin secret.

Dans le cas où le Conseil Départemental ou la Commission Permanente est saisi(e) concurremment d'une demande de scrutin public et de scrutin secret, le scrutin public, prévu par la loi, l'emporte (Arrêt CE 16 juillet 1875, Billot, Latrade et autres).

Lorsque le Président du Conseil Départemental ou le Président de séance s'est assuré que les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Les scrutateurs désignés procèdent au dépouillement et le Président du Conseil Départemental ou le Président de séance en proclame le résultat.

Article 23 : les votes (ordinaire, séparé...)

L.3121-14 Les délibérations du Conseil Départemental et de la Commission Permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des procurations de vote telles qu'elles sont définies à l'article 24 du présent règlement intérieur, sous réserve de l'article L.3122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection du Président du Conseil Départemental.

Tout Conseiller Départemental intéressé à l'affaire objet de la délibération doit s'abstenir de prendre part au vote.

Le vote a lieu après la clôture des débats par le Président du Conseil Départemental ou le Président de séance.

En cas de partage de voix, soit à main levée, soit au scrutin public, la voix du Président du Conseil Départemental ou du Président de séance est prépondérante.

Conformément au droit commun, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés. Dans le cas des scrutins public ou secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Le vote séparé sur les différents éléments d'un texte soumis aux délibérations du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente est de droit quand il est demandé par l'un des membres du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente.

Il est procédé alors à un vote séparé point par point.

Article 24 : les procurations

L.3121-16 Un Conseiller Départemental empêché d'assister à une séance du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente peut donner procuration de vote à un autre membre.

Un Conseiller Départemental ne peut recevoir qu'une seule procuration.

La procuration de vote doit être déposée sur le bureau du Président du Conseil Départemental ou du Président de séance, au plus tard au cours de celle-ci.

Lors du vote, tout Conseiller Départemental ayant reçu procuration de vote doit indiquer distinctement son vote ainsi que celui pour lequel il a reçu procuration.

Article 25 : les amendements

Tout Conseiller Départemental peut présenter des amendements aux rapports discutés en séance.

Les amendements doivent être déposés, en séance, par écrit sur le bureau du Président du Conseil Départemental ou du Président de séance, au plus tard après les débats et avant la mise aux voix du texte auquel ils se rapportent.

Le Conseil Départemental ou la Commission Permanente, sur proposition du Président du Conseil Départemental ou du Président de séance, du Président de la Commission compétente, ou de l'auteur de l'amendement, décide s'il convient de statuer immédiatement sur cet amendement ou de le renvoyer avec le texte principal pour examen et avis, à une séance du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente ultérieure et/ou à la Commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant le vote du texte principal.

En cas de renvoi des amendements dans les conditions prévues au troisième alinéa, les amendements et le texte principal auquel ils se rapportent doivent être mis aux voix au cours de la même séance.

Article 26 : les vœux et les motions

Les vœux et motions doivent être déposés par écrit, 48 heures avant chaque séance du Conseil Départemental et de la Commission Permanente, sur le bureau du Président du Conseil Départemental.

Le Président du Conseil Départemental les porte à la connaissance des groupes d'élus et de l'ensemble des Conseillers Départementaux au plus tard un jour franc avant leur examen en séance.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, en cas d'urgence ou de force majeure laissé à la libre appréciation du Président du Conseil Départemental ou du Président de séance, les vœux et motions peuvent être soumis à l'Assemblée sans avoir au préalable été déposés par écrit, 48 heures avant la séance, sur le bureau du Président du Conseil Départemental.

Le Président du Conseil Départemental ou le Président de séance les met aux voix, soit immédiatement, soit ultérieurement au cours d'une autre séance, ou les soumet à la Commission compétente pour examen et avis. Dans ces deux derniers cas, le Conseil Départemental ou la Commission Permanente les examine lors de sa prochaine réunion suivant la date de leur dépôt.

Article 27 : les questions orales

L.3121-20 Les Conseillers Départementaux ont le droit d'exposer à toutes les séances du Conseil Départemental et de la Commission Permanente des questions orales ayant trait aux affaires du Département.

Le Président du Conseil Départemental ou le Président de séance décide :

- soit de répondre à la question oralement en séance ou de désigner le Conseiller Départemental chargé d'y répondre oralement en séance. La réponse peut aussi être complétée par écrit.
- soit de renvoyer sa réponse à une séance du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente ultérieure.

PROJET

Chapitre 7 : Les procès-verbaux et le régime des délibérations

Article 28 : les procès-verbaux

L.3121-13 Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil Départemental.

Il contient les rapports et délibérations, les noms des Conseillers Départementaux qui ont pris part à la discussion ainsi que l'analyse de leurs opinions.

Par analyse de leurs opinions, on entend une synthèse des interventions des Conseillers Départementaux. Un simple résumé faisant apparaître la nature de l'ensemble des questions abordées en cours de séance est suffisant (CE 27 avril 1994, Commune de Rance).

Le procès-verbal de la séance devra comporter pour chaque vote intervenu au scrutin public, le nom des Conseillers Généraux qui se seront :

- a) abstenus
- b) exprimés "contre".

Tout Conseiller Départemental ne prenant pas part au vote est considéré comme s'abstenant.

En sus du procès verbal des séances du Conseil Départemental, celles-ci font l'objet, tout au long de leur déroulement, d'un enregistrement audiovisuel. Ces enregistrements seront conservés par le Service administratif de l'Assemblée. En cas de contestation, le procès verbal et l'enregistrement précité feront foi. Le contrôle du contenu du procès-verbal appartient au Conseil Départemental. Le Président peut procéder uniquement à des rectifications matérielles. Tous les litiges en matière de rédaction du procès-verbal sont du ressort du Conseil Départemental.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le benjamin de séance faisant fonction de secrétaire.

Les procès-verbaux des séances du Conseil Départemental sont diffusés sur support papier ou transmis par messagerie électronique aux membres du Conseil Départemental.

L.3121-17 Les délibérations du Conseil Départemental et de la Commission Permanente prises par délégation, font l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel d'Information du Département et/ou d'un affichage à l'Hôtel du Département, et le cas échéant d'une diffusion élargie, sur le site internet du Conseil Départemental.

L. 3127-17 Toute personne a le droit de demander communication des délibérations et procès-verbaux des séances publiques du Conseil Départemental, des délibérations de la Commission Permanente, des budgets et des comptes du Département ainsi que des arrêtés du Président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés ci-dessus, qui peut être obtenue aussi bien du Président du Conseil Départemental que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 29 : le régime des délibérations adoptées : publicité et entrée en vigueur des délibérations

L3131-1 : Les actes adoptés par le Conseil Départemental et la Commission Permanente sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication et/ou à leur affichage et/ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Cette transmission s'effectue par voie électronique, selon des modalités fixées par les articles R.3132-1 et R.2131-1 à R.2131-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par les dispositions contenues dans la convention de renouvellement de la mise en œuvre de cette transmission numérique, approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général le vendredi 13 juin 2014 et signée concomitamment par le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en date du 15 juillet 2014 pour une durée de un an puis renouvelée d'année en année par tacite reconduction des deux parties. Le Président du Conseil Départemental certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

Chapitre 8 : les Commissions thématiques, les missions d'information et d'évaluation, les représentations au sein des organismes extérieurs

Article 30 : la constitution et le fonctionnement des commissions thématiques

- **Constitution et composition**

L.3121-22 Après l'élection de sa Commission Permanente, le Conseil Départemental peut former ses Commissions.

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil Départemental crée des Commissions entre lesquelles sont répartis les dossiers suivant leur objet.

Le Conseil Départemental désigne le Président, les Rapporteurs et les membres de chacune des Commissions.

Le Président du Conseil Départemental ou le Président de Commission peut inviter ou décider d'entendre sur un sujet bien déterminé toute personne.

Une Commission peut, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, nommer en son sein une ou plusieurs sous-commissions spécialisées ayant vocation particulière pour l'étude d'affaires de même nature qui relèvent de sa compétence.

- **Objet**

Les Commissions sont saisies sur des affaires préalablement instruites entrant dans leurs compétences.

Sur proposition du Président du Conseil Départemental, ou sur proposition du Président de la Commission et après information et accord du Président du Conseil Départemental, la Commission peut se réunir, en tant que de besoin, sur un sujet déterminé relevant de sa compétence.

Toute proposition d'une Commission entraînant une répercussion budgétaire peut être présentée, pour avis, à la Commission chargée des Finances avant d'être soumise pour décision au Conseil Départemental.

En cas de renvoi du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente, chaque Commission procède à l'examen de tout amendement relevant de sa compétence, avec le texte principal, qui aura été porté à son ordre du jour. La Commission, au terme de ses débats, rend son avis et le transmet à la plus proche séance du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente qui l'a saisie.

En cas de renvoi du Président du Conseil Départemental ou du Président de séance, chaque Commission procède à l'examen des vœux et des motions relevant de sa compétence, avec le texte principal, qui auront été portés à son ordre du jour. La Commission, au terme de ses débats, rend son avis et le transmet à la plus proche séance du Conseil Départemental ou de la Commission Permanente qui l'a saisie.

En cas de demande d'avis sur la création d'une mission d'information et d'évaluation mentionnée à l'article 31 du présent règlement intérieur transmise par le Président du Conseil Départemental, la Commission compétente, au terme de ses débats, rend son avis et le transmet à la plus proche séance du Conseil Départemental ou par délégation de la Commission Permanente.

- **Fonctionnement**

Les Commissions se réunissent entre les séances du Conseil Départemental et de la Commission Permanente à la demande du Président du Conseil Départemental ou du Président de Commission.

Après information et accord du Président du Conseil Départemental, les Commissions se tiennent à l'Hôtel du Département ou en tout autre lieu du Département sur proposition du Président de Commission ou de ses membres.

Le Président du Conseil Départemental valide l'ordre du jour ainsi que le calendrier des réunions des Commissions.

Le Président du Conseil Départemental procède aux convocations. A cette fin, il adresse par voie dématérialisée et de manière sécurisée, quatre jours ouvrés au plus tard avant la réunion des Commissions, aux seuls membres de la Commission concernée, les documents de travail ou les projets de rapports qu'il aura validés par visa ou signature, pour examen et avis.

Cependant, les membres des Commissions souhaitant se voir remettre les rapports sur support papier doivent en faire la demande par courrier adressé au Président du Conseil Départemental. Ce courrier devra contenir l'adresse de destination des documents.

Seuls les Conseillers membres de la Commission et présents lors de la tenue de celle-ci peuvent émettre un avis sur les documents de travail et les projets de rapports inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Les scrutins interviennent à main levée à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président de Commission est prépondérante.

Les réunions des Commissions ne sont pas publiques et les comptes-rendus ne sont pas publiés mais peuvent être transmis, pour information, aux seuls Conseillers Départementaux.

Les discussions et travaux des Commissions sont confidentiels et ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers tant que la décision à laquelle ils se rapportent n'est pas intervenue. Cette disposition s'applique aussi bien aux Conseillers Départementaux qu'au personnel de l'Administration et aux collaborateurs de groupes d'élus assistant aux séances.

A l'issue de chaque réunion d'une Commission, un compte-rendu circonstancié mentionnant l'état des présences et des absences, les points portés aux débats, les interventions condensées des différents intervenants ainsi que les avis rendus est rédigé.

Article 31 : la constitution et le fonctionnement des missions d'information et d'évaluation

L.3121-22-1 A la demande d'un cinquième de ses membres, le Conseil Départemental délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un même Conseiller Départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des conseils départementaux.

La demande de création est adressée par écrit au Président du Conseil Départemental. La demande doit contenir un exposé des motifs, l'objet de la mission, et être cosignée par les Conseillers Départementaux à l'origine de la proposition.

Le Président du Conseil Départemental transmet la demande pour avis à la Commission compétente, à sa plus proche réunion.

Une fois l'avis de la Commission compétente recueilli, le Conseil Départemental délibère sur la création de la mission dès sa plus proche réunion.

Est irrecevable toute demande tendant à la création d'une mission portant sur le même objet qu'une mission antérieure, avant l'expiration d'une période de douze mois à compter du terme de cette précédente mission.

La Présidence de cette mission est assurée par le Président ou son représentant. Elle est composée de 10 Conseillers Départementaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et de 5 personnalités qualifiées. Celles-ci sont désignées au vote à main levée par l'Assemblée, sur proposition du Président du Conseil Départemental ou du Président de séance. Elle se réunit autant de fois que ses membres le jugent nécessaire.

Sa durée est fixée par le Conseil Départemental mais ne saurait excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée. La mission prend fin par la transmission de son rapport aux Conseillers Départementaux, et au plus tard à l'expiration de sa durée.

La mission ne peut procéder à l'audition d'agents départementaux qu'après autorisation du Président du Conseil Départemental.

La mission établit un rapport qui est soumis à l'approbation de la majorité de ses membres. Si le rapport n'est pas approuvé à l'expiration de la durée mentionnée au septième alinéa du présent article, les travaux de la commission ne peuvent être rendus publics, ni communiqués aux Conseillers Départementaux.

Le Président de la mission communique le rapport de la mission aux Conseillers Départementaux lors de la plus proche séance du Conseil Départemental qui suit l'approbation de ce rapport par les membres de la mission.

Ce rapport donne alors lieu à débat.

Article 32 : les représentations au sein des organismes extérieurs

L.3121-22 Après l'élection de sa Commission Permanente, le Conseil Départemental peut procéder à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

L.3121-23 Le Conseil Départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L.3221-7 Le Président du Conseil Départemental procède à la désignation des membres du Conseil Départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

PROJET

Chapitre 9 : Les autres dispositions réglementaires

Article 33 : le représentant de l'Etat

L.3121-25 Par accord du Président du Conseil Départemental et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le Conseil Départemental.

En outre, sur demande du Premier Ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le Conseil Départemental.

L.3121-25-1 Sur sa demande, le Président du Conseil Départemental reçoit du représentant de l'Etat dans le département les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans le département reçoit du Président du Conseil Départemental les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

L.3121-26 Chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le Conseil Départemental, par rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département.

Ce rapport spécial donne lieu éventuellement à un débat en présence du représentant de l'Etat.

PROJET